

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Que faire en cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ?**

Les funérailles doivent correspondre aux **dernières volontés du défunt**.

Si aucun testament ne les précise, il appartient aux proches de faire les choix nécessaires pour l'organisation des funérailles (crémation /inhumation, lieu, rituel religieux/laïc, etc.).

S'ils ne sont pas d'accord, **seul le juge peut trancher**.

Il désigne la personne la plus apte à décider (on parle de personne habilitée à pourvoir aux funérailles ).

Il s'agit d'une personne ayant eu un lien stable et permanent avec le défunt (par exemple conjoint survivant, partenaire pacsé, parent, enfant).

Vous devez saisir le **tribunal judiciaire du lieu du décès** par assignation ou par requête conjointe au greffe.

Vous pouvez passer par une requête conjointe si vous êtes d'accord pour saisir ensemble le tribunal et lui demander de trancher votre litige.

Le recours à un **avocat** n'est pas obligatoire.

Le tribunal décide dans les **24 heures**.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**Attention**

si le décès est survenu **à l'étranger**, vous devez saisir le tribunal du lieu du dernier domicile du défunt en France.

Vous pouvez faire appel de la décision du tribunal dans les 24 heures, auprès du **premier président de la cour d'appel**. Celui-ci décide immédiatement.

Le recours à un **avocat** est facultatif.

**Où s'adresser ?**

Cour d'appel

Ne pas respecter les dernières volontés du défunt peut être sanctionné d'une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Ne pas respecter l'éventuelle décision de justice peut être sanctionné des mêmes peines.

**Déclaration de décès, obsèques et sépulture**

**Questions – Réponses**

- [Comment transmettre une sépulture familiale ?](#)

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- [Saisir le tribunal judiciaire](#)

**Comment faire si...**

Un proche est décédé

**Textes de référence**

- [Code de l'organisation judiciaire : article R211-3-3](#)  
Choix du tribunal
- [Code de l'organisation judiciaire : article R211-14](#)  
Compétence territoriale du tribunal
- [Code de procédure civile : articles 817 à 818](#)  
Forme de la demande
- [Code de procédure civile : article 1061-1](#)  
Procédure applicable devant le tribunal
- [Code pénal : article 433-21-1](#)  
Sanctions pénales
- [Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles](#)

**Plus  
d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*